MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES ANNEXE 3. CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Etabli en application des articles L2113-10 (Allotissement), L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 (Appel d'offres ouvert), L2125-1, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 (Accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achat mutualisée
20, boulevard du Général Maurice Guillaudot
BP 70555
56017 VANNES CEDEX

En qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique
Et de coordonnateur d'un groupement de commandes

Etablissements bénéficiaires :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan
Centre hospitalier de Ploërmel
Centre hospitalier de Josselin
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Malestroit
Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes La Rose des Vents

Objet du marché public :

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

SOMMAIRE

A. CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE SOCIAL ____ 3

1. Objet de la clause d'exécution sociale ____ 3

2. Volume d'heures d'insertion et lots concernés ____ 3

3. Publics éligibles ____ 3

4. Modalités de mise en œuvre ____ 3

5. Globalisation des heures d'insertion ____ 4

6. Heures d'insertion et sous-traitance ____ 4

7. Pilotage et suivi centralisé ____ 4

8. Traitement de données à caractère personnel ____ 5

9. Non-respect de l'obligation ____ 5

10. Exigences spécifiques au contexte hospitalier ____ 5

B. CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL ____ 6

1. Référent environnemental ____ 6

2. Optimisation énergétique des équipements ____ 6

A. CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE SOCIAL

1. Objet de la clause d'exécution sociale

Conformément aux articles L.2112-2 et R.2112-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre comporte une condition d'exécution à caractère social visant à favoriser l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

Le Titulaire du lot concerné s'engage à réaliser des actions d'insertion professionnelle sur des activités annexes ou support liées à l'exécution du marché public.

À titre d'exemples non exhaustifs, peuvent être concernés :

- Des tâches de logistique ou de préparation des interventions ;
- La gestion, le tri ou la préparation des pièces et consommables ;
- Des activités de gestion documentaire, de suivi administratif ou de reporting ;
- Toute autre activité support compatible avec un parcours d'insertion.

2. Volume d'heures d'insertion et lots concernés

Le volume annuel d'heures d'insertion à réaliser pour l'ensemble du périmètre est fixé comme suit :

LOT	Clauses d'insertion sociales (oui/non)	HEURES D'INSERTION ANNUELLES A REALISER
1 – DIRECTION COMMUNE	OUI	140 H
2 – EPSM MORBIHAN	NON	/

Le titulaire peut réaliser les heures d'insertion sur n'importe quel établissement du périmètre du lot concerné.

3. Publics éligibles

Les heures doivent bénéficier à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle sont précisées à l'article 20.1.1 du CCAG Travaux (Arrêté du 30/03/2021).

L'éligibilité est validée par l'organisme d'accompagnement et de contrôle mandaté par le Maître d'Ouvrage à savoir : **Fédération des Entreprises d'Insertion – Bretagne.**

L'éligibilité est établie impérativement en amont de la mise en œuvre de l'action d'insertion sociale.

4. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de réalisation de l'action d'insertion professionnelle sont précisées aux articles 20.1.2 et 20.1.3 du CCAG Travaux (Arrêté du 30/03/2021). Elle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs modalités précisées ci-après.

- Embauche Directe (*Pour les salariés ou futurs salariés ayant fait l'objet d'une validation d'éligibilité)*
 CDI, CDD, Contrat de chantier, Contrats d'alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation et aux contrats spécifiques mis en place dans le cadre des politiques d'emploi.

- Mise à disposition de salariés en insertion : *recours à une Association Intermédiaire (AI), Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Entreprise de Travail Temporaire Adapté (ETTA), Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification GEIQ*

- Recours à la sous-traitance ou groupement d'opérateurs économiques avec :

Une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)

5. Globalisation des heures d'insertion

Par référence à l'article 20.1.3 du CCAG Travaux (Arrêté 30/03/2021), le titulaire concerné par une disposition clause d'insertion sociale, peut solliciter la globalisation de ses heures d'insertion.

Au Niveau géographique, à titre dérogatoire au CCAG travaux, la globalisation peut être sollicitée pour tous les marchés dont l'exécution se situe sur le territoire d'intervention de l'organisme d'accompagnement et de contrôle.

Cette dernière n'est effective qu'après acception de l'organisme d'accompagnement et de contrôle mandaté par le Maître d'Ouvrage (organisme précisé ci-dessus, Rubrique « Publics éligibles ») et du Maître d'ouvrage.

A titre exceptionnel, la globalisation peut être sollicitée pour des marchés hors zone de compétences de l'organisme d'accompagnement et de contrôle mandaté par le Maître d'Ouvrage.

Cette possibilité exceptionnelle ne sera offerte que si elle est au service d'une qualité de parcours d'insertion professionnelle d'une personne éloignée de l'emploi.

Cette globalisation n'est accordée qu'après accord des Maîtres d'Ouvrage et des organismes d'accompagnement et de contrôle concernés par cette globalisation.

6. Heures d'insertion et sous-traitance

L'entreprise concernée par une disposition « clause d'insertion sociale », peut partager une partie de l'effort d'insertion avec ses sous-traitants.

Le partage des heures d'insertion doit faire l'objet d'une validation de l'organisme d'accompagnement et de contrôle en amont de la mise en œuvre de l'action d'insertion. Dans cette perspective, l'entrepreneur peut prévoir une disposition particulière dans son ou ses contrats de sous-traitance.

Il est cependant rappelé, que le recours à la sous-traitance, n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de « clause d'insertion sociale ». Il reste responsable de sa bonne exécution et de la remontée des informations. En cas de non- respect de l'engagement « clause d'insertion sociale » les pénalités seront supportées par le titulaire.

7. Pilotage et suivi centralisé

Il est procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé. Ce contrôle est exercé par l'organisme d'accompagnement et de contrôle mandaté par le centre hospitalier Bretagne Atlantique à savoir :

La Fédération Entreprises d'Insertion- Bretagne.

Ivan LOUËR 06.22.80.85.49.
i.louer@lesentreprisesdinsertion.org

A cet effet, il produit le premier jour de chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le titulaire doit avertir (le plus rapidement possible) le CHBA ainsi que l'organisme de contrôle, de toute difficulté qui pourrait compromettre la réalisation de son engagement clause d'insertion sociale. Les dispositions particulières sont précisées à l'article 20.1.4.4 du CCAG Travaux (Arrêté du 30/03/2021).

8. Traitement de données à caractère personnel

Afin de répondre à ses obligations en matière clause d'insertion sociale, le titulaire est amené, durant la durée du marché, à collecter des données personnelles concernant les personnes éligibles à ce dispositif. Ces données doivent être transmises, selon les modalités définies entre les parties, à L'organisme mandaté par le Maître d'ouvrage à savoir la fédération des Entreprises d'Insertion -Bretagne, à des fins de contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires et de respect des engagements contractuels.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

En application de ces dispositions, le titulaire doit s'assurer de la sécurité et de la confidentialité de ces données, et a notamment la responsabilité d'informer les personnes employées ou susceptibles d'être employées, ainsi que les personnes embauchées ou susceptibles d'être embauchées directement par lui, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l'accès et la rectification des données personnelles). En cas de recours à un intermédiaire pour l'emploi ou l'embauche des personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d'intérim, un sous-traitant, une structure de l'insertion par l'activité économique, un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification), le titulaire doit s'assurer que cet intermédiaire assure auprès des personnes concernées l'information relative à l'application du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Le titulaire s'engage également à répondre aux éventuelles demandes des personnes bénéficiaires du dispositif, souhaitant exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des données personnelles les concernant, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

9. Non-respect de l'obligation

En cas de non-respect des obligations relatives à la mise en œuvre de la « clause d'insertion sociale », et après mise en demeure préalable, le(s) titulaire(s) du (des) lot(s) concerné(s) subiront une pénalité déterminée en fonction du nombre d'heures non- réalisées suivant la formule suivante :

(Nbre d'heures d'insertion prévues à l'acte d'engagement) – (Nbre d'heures réalisées) x 50€ HT

Si le titulaire se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 20.1.4.4 du CCAG Travaux (Arrêté du 30/03/2021), la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles le Maître d'ouvrage et/ou l'organisme de contrôle ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas de défaut caractérisé de transmission des documents d'information propres au contrôle d'exécution de l'action d'insertion (attestations, justificatifs), absence non justifiée à une réunion de suivi de l'exécution de « la clause d'insertion sociale », le(s) titulaire(s) du (des) lot(s) concerné(s) subiront une pénalité de 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

10. Exigences spécifiques au contexte hospitalier

Les personnes mobilisées dans le cadre de l'insertion doivent :

- Recevoir une formation préalable aux règles d'hygiène hospitalière,
- Être sensibilisées aux environnements sensibles (zones de soins, circuits propres/sales),
- Disposer des EPI adaptés,
- Respecter les protocoles de sécurité en vigueur dans les établissements.

B. CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Les clauses d'exécution à caractère environnemental listées ci-dessous sont des obligations contractuelles que le titulaire doit respecter tout au long de l'exécution de l'accord cadre. Le non-respect est sanctionné par des pénalités prévues au CCAP.

1. Référent environnemental

Un référent environnemental est désigné par le titulaire dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre.

Il a pour missions :

- D'assurer la coordination des actions environnementales ;
- De sensibiliser l'entreprise et ses sous-traitants éventuels ;
- De veiller au respect par l'entreprise et par ses sous-traitants éventuels des exigences et mesures applicable ;
- D'assurer la production de documents identifiés dans le présent document ;
- D'assurer la collecte, le stockage, la classification et la traçabilité des informations.

2. Optimisation énergétique des équipements

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions relevant de ses prestations de maintenance permettant d'améliorer ou de maintenir la performance énergétique des installations frigorifiques, sans dégrader les conditions de fonctionnement, de sécurité ou les exigences réglementaires.

Le titulaire doit :

- Vérifier et optimiser les réglages de fonctionnement des installations (consignes de température, pression de condensation, pression d'évaporation, cycles de dégivrage, fonctionnement des ventilateurs, régulations et automatismes) afin de limiter les consommations d'énergie ;
- Contrôler l'état de propreté des échangeurs thermiques et réaliser leur nettoyage lorsque cela est nécessaire pour maintenir les performances énergétiques ;
- Vérifier le bon fonctionnement des organes de régulation et signaler toute dérive susceptible d'entraîner une surconsommation énergétique ;
- Détecter et signaler toute anomalie de fonctionnement susceptible d'avoir un impact significatif sur les consommations d'énergie (pertes de fluide frigorigène, défauts d'isolation, équipements fonctionnant en permanence, dérive des températures, etc.) ;
- Proposer à l'établissement toute action corrective ou d'amélioration présentant un retour sur investissement pertinent en matière d'économies d'énergie.

Le titulaire intègre dans son rapport d'évaluation périodique fourni en décembre de chaque période contractuelle les interventions réalisées influant les performances énergétiques et les propositions technico-financière d'amélioration de la performance énergétique qu'il propose.